

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4454/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE SIDIBE FERRONNERIE
METALLIQUE DITE SFM BÂCHE

(MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE)

Contre

LA SOCIETE IVOIRE NOBALA

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la société SIDIBE
FERRONNERIE
METALLIQUE dite SFM Bâche
en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE DITE SFM BÂCHE Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Yopougon, Tél : 22 47 12 96, représentée par son gérant, monsieur TRAORE SIDIBE, y demeurant.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la cour;

Et

LA SOCIETE IVOIRE NOBALA Société à responsabilité limitée (SARL) sis à Cocody-Angré 7^{ème} tranche, Tél : 08 30 76 30, prise en la personne de la gérante, Madame BAKAYOKO NOHODJOIN, y demeurant.

D'une part :

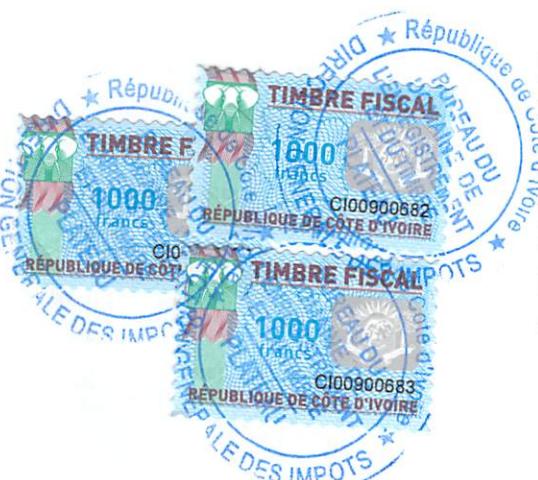
Défenderesse, assignée à son siège social n'a pas comparu ;

D'autre part :

Enrôlée le 31 décembre 2018 pour l'audience du lundi 08 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 janvier 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 18 février 2019 en audience publique ;



11



Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°246 en date du mercredi 13 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

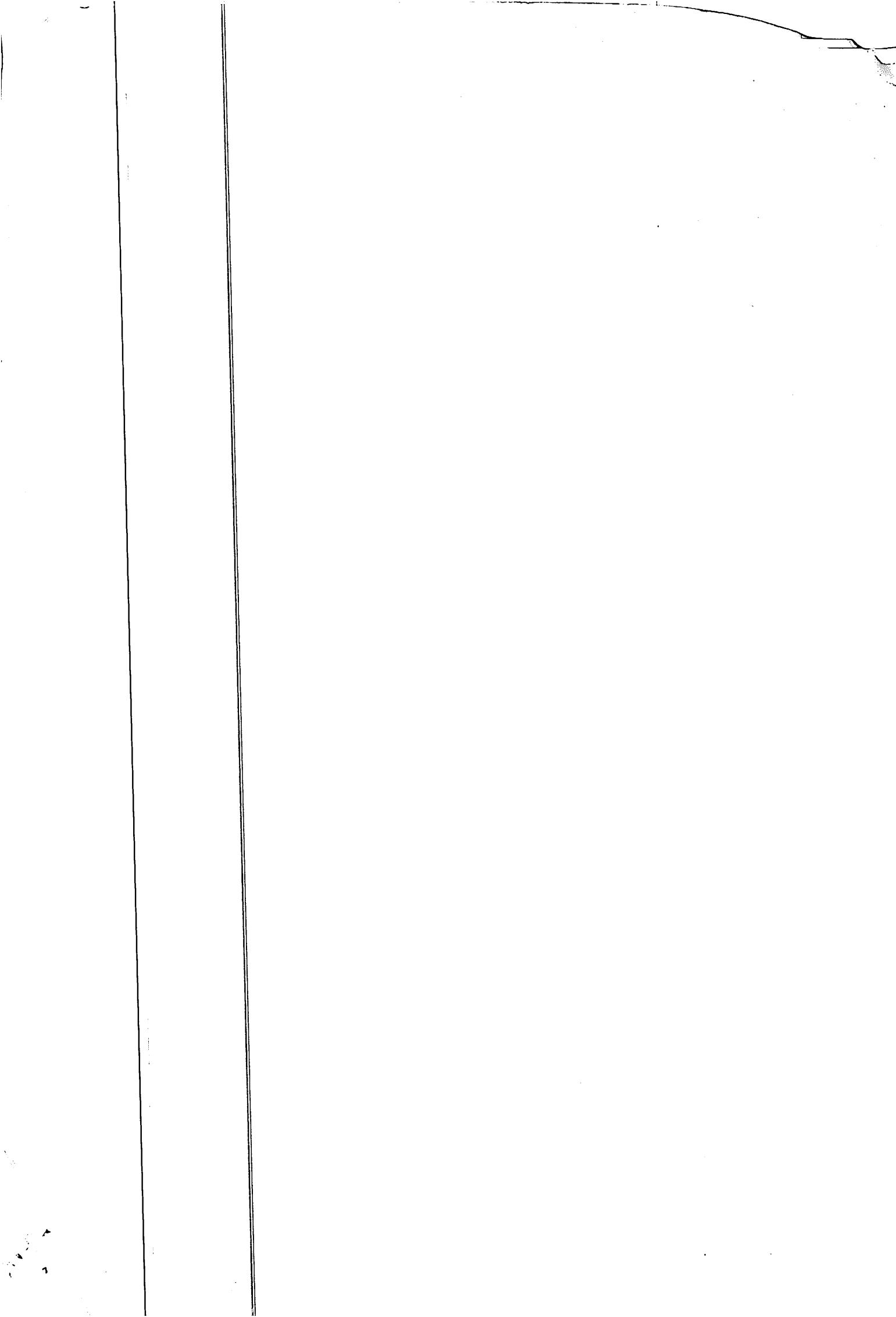
Par exploit d'huissier en date du 26 décembre 2018, la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche représentée par Maître SERITOUBA GNANGUE a servi assignation à la société IVOIRE NOBALA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans le dit exploit :

- Déclarer recevable l'action de la demanderesse ;
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la société IVOIRE NOBALA à lui payer les sommes d'argent ci-après :
 - o 41.737.600 F.CFA au titre du reliquat du montant principal ;
 - o 4.173.760 au titre de 10% de pénalités de retard ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche expose qu'elle a donné en location à la société IVOIRE NOBALA courant année 2018 des abris évènementiels, des sanitaires mobiles et de divers autres meubles contre la somme de 61.737.600 F/CFA ;

Elle indique qu'en vertu de leur contrat de prestation de service en son article 6-2, la société NOBALA s'engageait à payer la somme de 8.000.000 F.CFA au plus tard le 09 septembre 2018 et la somme de 33.727.600 F.CFA au plus tard le 30 septembre 2018 ;

Elle relève que la société NOBALA n'a payé que la somme de



20.000.000 F.CFA de sorte que celle-ci reste devoir la somme de 41.773.600 F.CFA ;

Elle fait connaître qu'elle a servi une mise en demeure de payer à la société IVOIRE NOBALA par exploit en date du 02 novembre 2018 en vain ;

Elle ajoute qu'en dépôt du courrier en date du 14 novembre 2018 invitant la société IVOIRE NOBALA à un règlement amiable, celle-ci n'a pas payé le reliquat de sa dette ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la société IVOIRE NOBALA à lui payer les sommes suivantes :

- 41.737.600 F/CFA
- 4.173 .600 F.CFA au titre des pénalités ;

Elle sollicite en autre l'exécution provisoire de la décision ;

La société NOBALA n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Bien qu'ayant été assignée à son siège social, la société NOBALA n'a pas comparu ;

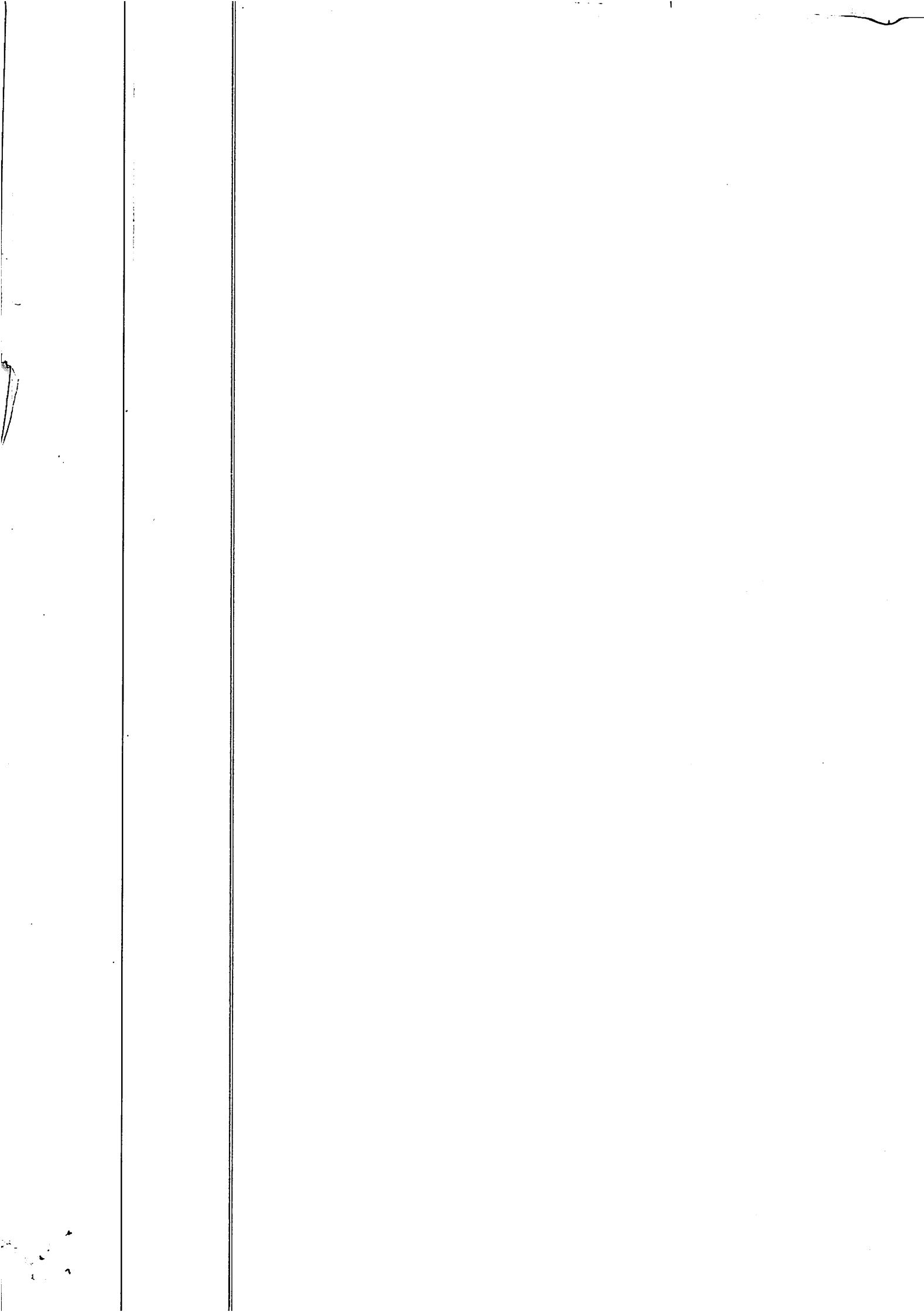
Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 37.563.840 CFA excédant



la somme de 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 41.737.600 F/CFA au titre du reliquat dû sur le montant principal

La société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche sollicite la condamnation de la société IVOIRE NOBALA à lui payer la somme de 41.737.600 F/CFA au titre du reliquat des frais de location ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, s'il est constant que la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche produit au dossier une mise en demeure de payer en date du 02 novembre 2018 pour réclamer le paiement de la somme de 41.737.600 F.CFA représentant le reliquat du montant de la prestation de service qu'elle a exécutée pour le compte de la société NOBALA, il reste cependant qu'elle ne produit aucune pièce justificative établissant cette créance ;

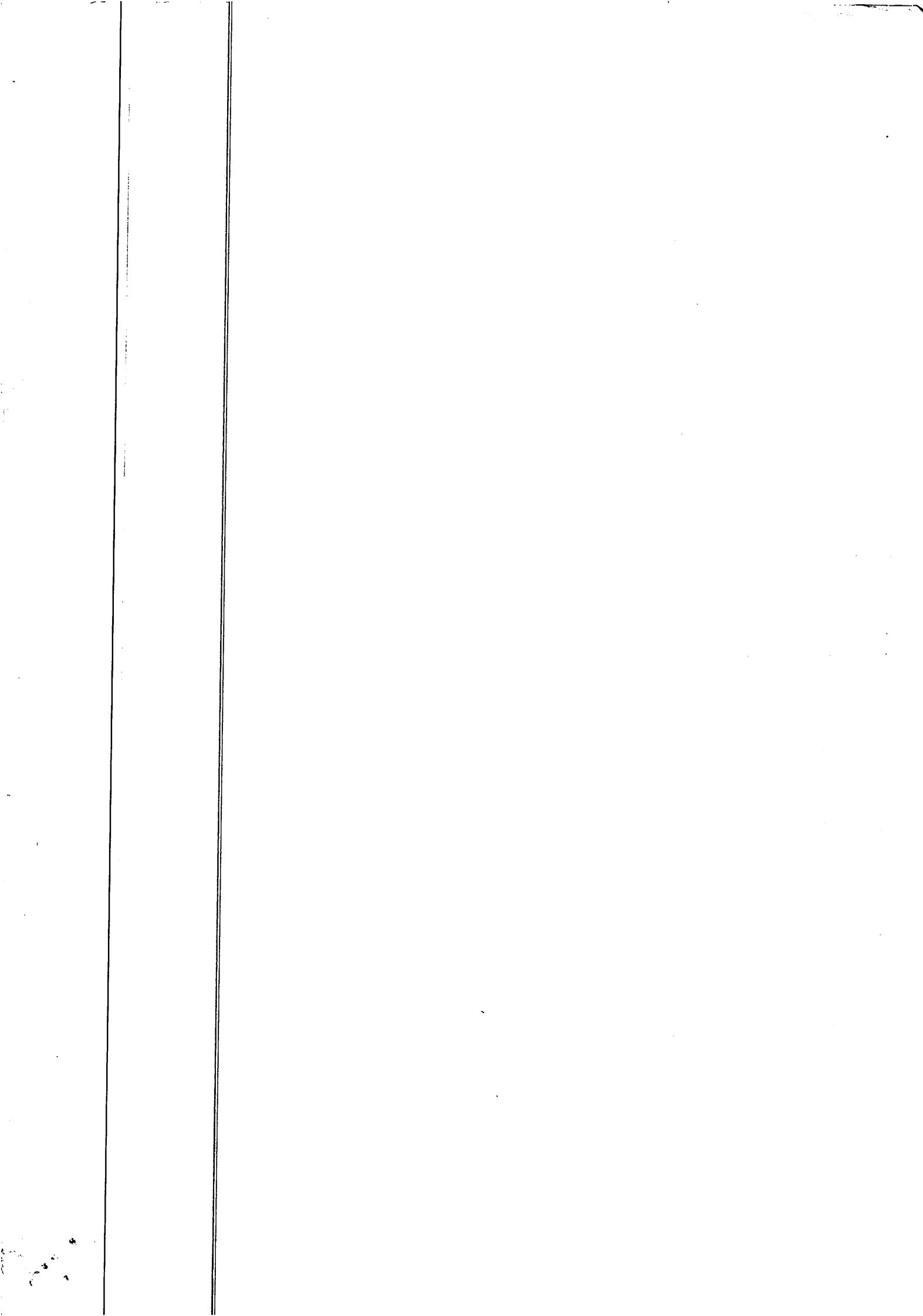
Aux termes le l'article 5 du contrat de prestations de service liant les parties, « *Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du partenaire, suite à une facture validée et à un bon de commande ou un cahier de charges émis par le bénéficiaire, les équipements ci-après :*

1- *Chapiteaux climatisés, planché, moquettes :*

2 chapiteaux de 1000 m²

2 chapiteaux de 500 m²

2 chapiteaux de 150 m²



2- Equipements additionnels

6 bâches blanches 8 m x 5 m2

500 chaises VIP

6 toilettes mobiles ordinaires

Les équipements feront l'objet de transport par le prestataire. » ;

Il s'induit de cette stipulation contractuelle que toute prestation de service doit être précédée d'un bon de commande et d'une facture validée par le prestataire ;

Or en l'espèce, la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche ne produit ni le bon de commande ni la facture des objets ci-dessus énumérés pour justifier sa demande en paiement ;

Dès lors, il sied de déclarer mal fondée la demande en paiement de la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche et de la rejeter ;

Sur la demande en paiement de la somme de 4.173 .600 F.CFA au titre des pénalités

La société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche sollicite la condamnation de la société IVOIRE NOBALA à lui payer 10% du montant principal de 41.737.600 F.CFA soit la somme de 4.173.600 F.CFA au titre des pénalités ;

Il a été sus jugé que la demande en paiement de la somme de 41.737.600 F.CFA représentant le reliquat des frais de location a été rejetée comme mal fondée ;

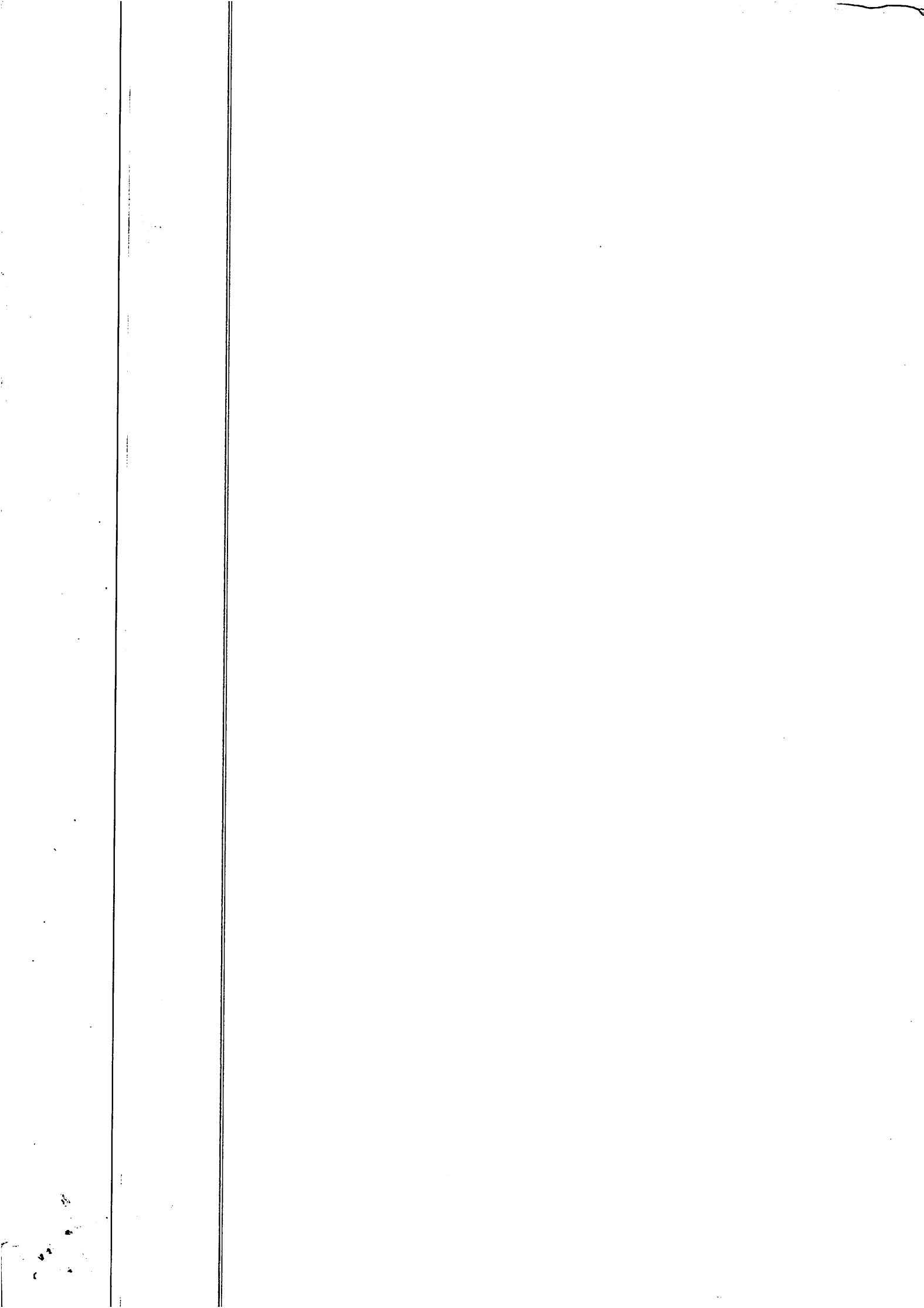
Il s'ensuit que la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche est mal venue à réclamer 10% de cette somme d'argent à titre de pénalités ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée la demande en paiement de société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Les demandes en paiement de sommes d'argent ayant été



rejetées, il s'ensuit que l'exécution provisoire sollicitée ne peut prospérer ;

La société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche doit en être déboutée ;

Sur les dépens

La société IVOIRE NOBALA succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société SIDIBE FERRONNERIE METALLIQUE dite SFM Bâche en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Présidente et le Greffier.



N°Qc: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

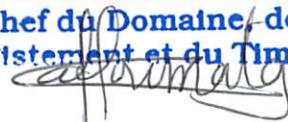
Le.....24 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668 Bord 253 J 40

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



10